

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/13 du 13 février 2026

Arrêté portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu ;** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- Vu ;** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- Vu ;** l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 établissant les conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;
- Vu ;** la demande présentée le 13 février 2026, par M. Maxime GUIMBRETEAU, Président de l'association Jeunes Agriculteurs Sarthe, 9 rue Jean Grémillon, 72000 LE MANS, concernant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, dans le cadre d'une soirée agrinight qui aura lieu du vendredi 13 février 2026 à 20h au samedi 14 février 2026 à 4h au Domaine de Vaujoubert, 52 route de la Vove, 72700 Rouillon ;

A R R Ê T É

- Article 1 :** L'association Jeunes Agriculteurs Sarthe, sise 9 rue Jean Grémillon, 72000 LE MANS, représentée par M. Maxime GUIMBRETEAU, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du **vendredi 13 février 2026 à 20h au samedi 14 février 2026 à 4h** au Domaine de Vaujoubert, 52 route de la Vove, 72700 Rouillon.
- Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 susvisé.
- Article 3 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,
- Dont ampliation sera adressée pour information à :
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
- M. Maxime GUIMBRETEAU, Président des Jeunes Agriculteurs Sarthe du Mans

En mairie,
Le 13 février 2026
Le Maire
Laurent PARIS

